

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la Production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau des Soutiens directs

3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07 NOR : AGRT1006594 CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2010-3025
Date: 11 mars 2010

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département des DOM

Date de mise en application : immédiate Nombre d'annexe(s) : 1

Objet : aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA) pour la campagne 2010

Résumé : cette circulaire expose les conditions d'octroi, dans les départements d'Outre-Mer, de l'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA) pour la campagne 2010.

Mots clés : aide animale, ADMCA, bovins

Quatre textes concernant l'ensemble des primes bovines complètent la présente circulaire :

- deux circulaires qui traitent :
 - des suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes déposées;
 - o des contrôles sur place de la conditionnalité des aides et des pénalités au titre de la conditionnalité des aides ;
- une circulaire qui a pour objet les modalités de sélection des exploitations au titre du contrôle sur place de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine);
- une circulaire qui a pour objet les modalités de réalisation des contrôles sur place au titre de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine);

Un mode opératoire rédigé par l'Agence de services et de paiement (ASP) complète également la présente circulaire et comporte les instructions opératoires pour sa mise en oeuvre.

Un manuel de procédure rédigé par l'Agence de Services et de Paiement traite des procédures pour le contrôle sur place des exploitations d'élevage bovin.

Références réglementaires

- Règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements(CE) n 1290/2005, (CE) n 247/2006 et (CE) n 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n 1782/2003.
- Règlement (CE) n 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement;
- Règlement (CE) n 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;
- Règlement (CE) n 247/2006 modifié du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (CE) n 793/2006 modifié de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

DESTINATAIRES

Pour exécution :

- Mesdames et Messieurs les Préfets des DOM,
- Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)

Pour information:

- Secrétariat Général
- CGAAER
- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- Secrétariat d'Etat chargé de l'Outre-Mer
- ODEADOM
- Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter :

Pour toutes vos questions relatives à l'application des dispositions réglementaires, votre interlocuteur est le Bureau des soutiens directs.

DGPAAT – Bureau des soutiens directs Mél : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

Sommaire

<u>1.</u>	DEPOT DE LA DEMANDE ADMCA	<u> 6</u>
1.1.	PERIODE DE DEPOT DE LA DEMANDE ADMCA	6
1.1.	DEPOT DES DEMANDES TELE-DECLAREES	
1.3.	RAPPELS CONCERNANT TOUT DEPOT DE DEMANDE :	
1.4.	MODIFICATION DES DEMANDES	
<u>2.</u>	CONDITIONS D'OCTROI DE L'ADMCA	7
2.1.	ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	7
2.2.	ELIGIBILITE DU DEMANDEUX ELIGIBILITE DES ANIMAUX A L'ADMCA	
2.2.1		
2.2.2		
2.2.3		
2.2.4		
2	ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR	11
<u>J.</u>	ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR	<u> 11</u>
3.1.	LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE	
3.1.1		
3.1.2		
3.1.3		
3.1.4 3.1.5		
3.1.6		
3.2.	PRECISIONS SUR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA LOCALISATION DES ANIMAUX	
3.2.1		
3.2.2		
3.3.	DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR	
4	COMPLEMENT VEAUX	12
<u>4.</u>	COMPLEMENT VEAUX	13
<u>5.</u>	MONTANT DE L'AIDE	14
5.1.	MONTANTS DE BASE DE L'ADMCA	1.4
5.1. 5.2.	MONTANTS DE BASE DE L'ADVICA	
5.2. 5.3.	PAIEMENT DE L'AIDE	
٠.٠.	I ALEMENT DE L'AIDE	17
_	LE CUINT DEC ENCA CEMENTO	
<u>6.</u>	LE SUIVI DES ENGAGEMENTS	14
6.1.	SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES	
6.2.	SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	15

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2010

Pour la campagne 2010, le dispositif d'octroi de l'ADMCA repose globalement sur les conditions identiques à celles qui ont prévalu pour la campagne 2009, comme par exemple, l'éligibilité de l'éleveur et du cheptel à la prime, la détention obligatoire des animaux (PDO) pendant au moins 6 mois, le caractère allaitant du troupeau.

Il reprend également les deux simplifications introduites dans le dispositif d'octroi de la prime pour la campagne 2009, à savoir :

- l'éleveur n'a pas à déclarer, sur sa demande ADMCA, l'effectif de bovins femelles pour lequel l'aide est demandée. Le nombre de bovins retenu pour le paiement de la prime est calculé au terme de la période de détention obligatoire de six mois et égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ADMCA est vérifié à l'issue de la période de détention obligatoire. Cette évolution du dispositif supprime les pénalités qui étaient calculées par différence du nombre déclaré et du nombre de bovins établis au dernier jour de la détention obligatoire, en cas de non-respect des règles.
- une sortie de bovin notifiée dans les temps à l'EDE conduit à prendre en compte cette sortie en diminution de l'effectif éligible à l'ADMCA sans que l'éleveur ait besoin de la notifier à la DAF. La sortie d'un bovin, non compensée par un autre bovin éligible mais notifiée dans les délais, conduit à ne pas compter le bovin sorti dans l'effectif à primer. Pour permettre cependant la reconnaissance de la force majeure ou de la circonstance naturelle, l'exploitant qui le souhaite doit toujours notifier à la DAF la cause de la sortie des animaux.

<u>Période de dépôt des demandes d'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA)</u>

Les demandes doivent être déposées ou réceptionnées à la DAF dont relève le siège de l'exploitation entre le 1er mars et le 15 juin 2010.

La période de dépôt tardif, fixée réglementairement à 25 jours civils, court **du 16 juin au 12 juillet 2010** (le 25ème jour, soit le 10 juillet , étant un samedi).

Ainsi, toute demande qui parvient à une DAF, dont relève le siège de l'exploitation, à partir du 13 juillet 2010, est irrecevable.

NB : il peut être utilement rappelé aux agriculteurs que la date de prise en compte de leur demande est celle de la réception par la DAF et que, en cas d'envoi de leur demande par courrier, il est préférable que cet envoi soit fait en recommandé avec accusé de réception.

Conditions d'éligibilité à l'ADMCA

Seuls les exploitants qui maintiennent au moins 3 femelles éligibles pendant toute la période de détention des animaux, sauf cas de circonstances naturelles ou de circonstances exceptionnelles reconnus, sont éligibles à l'ADMCA.

Le nombre de bovins à primer à l'issue de la campagne doit comprendre au moins 60 % de vaches et au plus 40 % de génisses. Le paiement de l'ADMCA est donc fonction du nombre de vaches et génisses détenues et maintenues sur l'exploitation, respectant cette proportion. Le cheptel primé à l'issue de la campagne doit également être caractérisé d'allaitant. Pour ce faire, la vérification du caractère allaitant du cheptel est systématique et uniforme. Les critères à vérifier sont inchangés depuis 2007 et sont précisés au point 2.2.4. de la présente circulaire. L'effectif primé ne peut être supérieur à l'effectif maximum pour lequel est constaté le caractère allaitant.

Montant de l'ADMCA

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 250 euros pour chacune des 80 premières femelles et à 200 euros à partir de la 81ème femelle.

Au titre de la campagne 2010, il pourra, par ailleurs, être versé un **complément à l'ADMCA**, plafonné par le nombre de femelles éligibles à l'ADMCA, pour les veaux nés sur l'exploitation entre le 1er octobre 2009 et le 30 septembre 2010, correctement identifiés et notifiés en application des dispositions réglementaires, et élevés sur l'exploitation pendant une période de 6 mois consécutifs. Le montant unitaire du complément est fixé à **100 euros par animal éligible**.

Les veaux nés à partir du 1er octobre 2010 pourront être retenus au titre de la campagne 2011, pour autant qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité.

Paiement de l'ADMCA et du complément pour les veaux

L'Agence de services et de paiement (ASP) effectue le paiement de l'ADMCA à compter du 1er décembre 2010, lorsque tous les justificatifs ont été fournis et les contrôles réalisés.

Sur la base des résultats des contrôles administratifs et contrôles sur place, une avance d'un montant égal à 60 % du montant de l'ADMCA accordé à l'agriculteur, pour le nombre d'animaux jugés admissibles au bénéfice de l'aide (période de détention obligatoire terminée) peut être accordée à partir du 16 octobre de l'année civile de l'année au titre de laquelle l'aide est demandée.

Le paiement du « complément pour les veaux nés sur l'exploitation et élevés pendant 6 mois sur l'exploitation » sera versé au printemps 2011 et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2011.

Tous les paiements doivent être effectués au plus tard le 30 juin 2011.

Déclaration de surfaces

Tous les éleveurs qui déposent une demande ADMCA et qui disposent de surface agricoles doivent déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 17 mai 2010. En cas d'absence de dépôt de déclaration de surface dans une telle situation, une réduction de 3 % est appliquée sur chaque aide directe demandée.

Si le producteur sous-déclare de plus de 3% les surfaces qu'il doit déclarer, toutes les aides directes qu'il demande sont réduites d'un pourcentage pouvant atteindre un taux maximal de 3%. Cette dernière disposition ne concerne que la sous-déclaration de surfaces découlant de la non-déclaration de certaines parcelles.

<u>Télédéclaration de la demande d'aide</u>

Depuis la campagne 2008, les demandes ADMCA peuvent être télédéclarées sur le site TelePAC.

Publication des informations relatives aux bénéficiaires de la PAC

En application du règlement (CE) n259/2008 de la Commission du 18 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n1290/2005 du Conseil, en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), les informations sur les bénéficiaires des fonds de la PAC font l'objet de publications sur le site Telepac. Ces informations portent sur les noms des bénéficiaires et les montants d'aides perçues.

Dans le texte, les principaux éléments nouveaux apparaissent sur fond grisé.

1.1. PERIODE DE DEPOT DE LA DEMANDE ADMCA

La période réglementaire fixée pour le dépôt de la demande ADMCA court du 1er mars au 15 juin de l'année de la campagne. La période dite « de dépôt tardif » débute au lendemain de la période de dépôt et est de 25 jours civils. Lorsque le dernier jour de l'une de ces périodes est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la réglementation dispose que les périodes de dépôt sont prolongées jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour la campagne 2010, le dépôt des demandes ADMCA s'effectue auprès de la DAF du département dont relève le siège de l'exploitation entre le 1er mars et le 15 juin 2010.

Après cette période de dépôt, les demandes ADMCA peuvent encore être déposées pendant la période de dépôt tardif, entre le **16 juin et le 12 juillet 2010.**

Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Lorsque le retard dépasse la période concernée, la demande est considérée irrecevable.

Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2010 :

Date dépôt tardif	16/06	17/06	18, 19 et 20/06	21/06	22/06	23/06	24/06	25, 26 et 27/06	28/06
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %

Date dépôt tardif	29/06	30/06	01/07	02, 03 et 04/07	05/07	06/07	07/07	08/07	09, 10 et 11/07	12/07
Taux de réduction	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	18 %	19 %

Toute demande ADMCA arrivée au-delà du 12 juillet 2010, est irrecevable.

NB: dans le cadre d'une communication locale, la DAF peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DAF :
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2. DEPOT DES DEMANDES TELE-DECLAREES

Depuis la campagne 2008, les demandes ADMCA peuvent être télé-déclarées sur le site TelePAC. Les éleveurs ont également la possibilité de remplir en ligne des bordereaux de perte (pour la reconnaissance de la force majeure ou de circonstances naturelles) ou de changement de localisation des animaux.

1.3. RAPPELS CONCERNANT TOUT DEPOT DE DEMANDE :

La période de « dépôt tardif » pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande de prime n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne devant être présents sur l'exploitation au dernier jour de la période de dépôt des dossiers et maintenus sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire. Ainsi, la période de détention obligatoire des animaux démarre au plus tard le lendemain du dernier jour de la période de dépôt, soit pour la campagne 2010, le 16 juin 2010.

Une demande ne comportant pas toutes les informations et pièces indispensables pour la réalisation d'un contrôle administratif exhaustif est irrecevable. La date de dépôt retenue est celle à partir de laquelle toutes les informations et les pièces nécessaires pour l'exécution de ce contrôle sont réceptionnées par la DAF.

Dans le respect des dispositions réglementaires imposant aux autorités compétences d'indiquer clairement les dates de début et de fin de détention obligatoire des bovins, les DAF adresseront aux agriculteurs concernés, le plus rapidement possible après réception et enregistrement de leurs demandes, une notification portant la date de dépôt de la demande de prime ainsi que les dates du premier jour et du dernier jour de la période de détention obligatoire.

1.4. MODIFICATION DES DEMANDES

Toute demande ADMCA peut être modifiée par l'éleveur, depuis le moment où elle est déposée jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire. Toutefois, lorsqu'une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur, celui-ci n'est plus autorisé à modifier sa demande sur quelque partie que ce soit. De même, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

A tout moment, une demande ADMCA peut être retirée par l'éleveur dans sa totalité, sauf si une mise à contrôle lui a été notifiée.

L'exploitant n'ayant plus à indiquer dans sa demande ADMCA, le nombre de bovins engagés à la prime, toute modification de cette demande visant à augmenter ou à diminuer l'effectif déclaré, est désormais sans objet. En effet, toute diminution de cheptel, notifiée dans les délais impartis, est prise en compte automatiquement par le biais de la BDNI, toute augmentation qui était demandée mais qui portait nécessairement sur le cheptel détenu sur l'exploitation, au premier jour de la période de détention, est également sans objet.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'ADMCA

2.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. La circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009, qui sera mise à jour en 2010, précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides.

2.2. ELIGIBILITE DES ANIMAUX A L'ADMCA

2.2.1 Les animaux éligibles

Au sens de la présente circulaire :

- on entend par **vache**, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins huit mois avant déjà vêlé ;

- on entend par **génisse**, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre vache ne rend pas éligible l'animal donneur. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

<u>Un cheptel est éligible</u> et « primable » à la fin de la période de détention obligatoire, s'il remplit l'ensemble des conditions réglementaires suivantes :

- s'il est détenu le jour du dépôt de la demande ADMCA,
- s'il est **maintenu** sur l'exploitation durant la totalité de la période de détention obligatoire, sauf cas de force majeure reconnu ou si les bovins éligibles sortis ont été remplacés dans le délai réglementaire de 20 jours calendaires par d'autres bovins,
- s'il est composé **d'au moins 60 % de vaches** et au plus de 40 % de génisses. Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1^{ère} décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1^{ère} décimale est supérieure ou égale à 5 (ex :10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10, 10,5 arrondi à 11) ; l'effectif global primé sur l'exploitation comprend donc au moins 60 % de vaches.

Exemples:

Nombre total de femelles éligibles* à l'issue de la période de détention obligatoire	Nombre minimum de vaches éligibles (au moins 60% de l'effectif éligible global)
98	59
90	54
65	39
58	35
10	6

^{*}vaches + génisses

- s'il comprend au moins 3 femelles éligibles,
- s'il est déterminé comme répondant au « caractère allaitant du troupeau » : l'effectif global primé est déterminé à partir du nombre de bovins éligibles considéré comme répondant aux critères départementaux relatifs au caractère allaitant d'un troupeau (cf point 2.2.4),

2.2.2 Races bovines

Seules peuvent entre comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses appartenant à une race à orientation viande ou issues d'un croisement avec l'une de ces races

et uniquement celles-ci. C'est la race de la vache (ou génisse) figurant dans le fichier de l'identification bovine qui est prise en compte.

Ne sont pas éligibles à l'ADMCA, les vaches et génisses de race pure appartenant aux races bovines indiquées à l'annexe IV du règlement (CE) n 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 ou issues d'un croisement entre ces mêmes races. Parmi ces races concernées, les plus courantes en France sont les suivantes :

- * FRANCAISE FRISONNE PIE NOIRE
- * BRETONNE PIE NOIRE
- * HOLSTEIN
- * JERSIAISE et GUERNESEY
- *ARMORICAINE

La prime ne peut pas être octroyée pour des vaches ou génisses appartenant aux races mentionnées ci-dessus ou issues d'un croisement entre ces races, même lorsqu'elles ont été saillies ou inséminées par un taureau de race à orientation viande et qu'elles font partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

2.2.3 Remplacement des animaux, sortis ou morts, pendant la période de détention obligatoire

Une vache ou une génisse peut être remplacée par une autre vache ou génisse (une génisse peut remplacer une vache et vice versa dans la mesure où les proportions réglementaires sont respectées).

Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation, pour que l'obligation de détention de l'animal pendant la totalité de la période de détention des animaux puisse être considérée comme remplie.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date.

Tous les mouvements doivent être notifiés à l'EDE <u>dans un délai maximal de sept jours</u> calendaires.

Dans la mesure où l'effectif qui est primé n'est déterminé qu'à l'issue de la période obligatoire de détention, l'agriculteur doit veiller à remplacer les animaux sortis de son exploitation, de manière à respecter tout au long de la période de détention, la présence d'au moins 60 % de vaches (femelles de plus de huit mois), afin d'optimiser la prime globale à laquelle il pourra prétendre pour la campagne.

2.2.4 Vérification du caractère allaitant du cheptel

L'attribution de l'ADMCA est soumise à la vérification du caractère allaitant du troupeau détenu. Le troupeau peut être caractérisé comme allaitant quand il est **destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande**.

L'esprit du règlement communautaire conduit à considérer que seuls sont éligibles à l'ADMCA les demandes de primes des éleveurs, qui concernent des troupeaux respectant un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants régionaux.

Compte tenu des simplifications introduites dans le dispositif, il s'agit désormais de procéder à la vérification du caractère allaitant du troupeau, à partir du nombre de bovins éligibles à l'issue de la période de détention obligatoire et susceptibles d'être comptabilisés dans la prime. Si la vérification du caractère allaitant conduit à établir ce caractère pour un cheptel moindre, le nombre de bovins à primer est réduit, en proportion du cheptel caractérisé comme allaitant.

Comme pour les campagnes précédentes, la vérification du caractère allaitant se fait sur la base de <u>deux critères</u>, dont les valeurs minimales à **respecter** doivent être fixées par arrêté préfectoral dans chacun des départements :

- un ratio veaux/mères égal au nombre de veaux nés sur l'exploitation (au cours d'une période à choisir au niveau départemental entre 12 mois et 24 mois) divisé par 60% de l'effectif engagé par l'exploitant. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental pouvant prendre des valeurs comprises entre 0,4 et 1.
- une durée minimum de détention des veaux. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental ne pouvant être inférieur à 30 jours.

Pour la campagne 2010, les départements peuvent conserver les ratios fixés en 2009 ou les modifier.

Les départements modifiant leur ratio en 2010 ou qui, en 2009, ont pris un arrêté concernant exclusivement la campagne 2009, doivent prendre un nouvel arrêté, et ce, avant le dépôt des premières demandes. Un arrêté préfectoral type est joint à la présente circulaire (cf. Annexe 1).

Les départements qui choisiront une durée minimum de détention inférieure à 60 jours, devront préalablement justifier ce choix au regard de conduites d'élevage spécifiques auprès de la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD. Cette justification ne sera nécessaire que dans les cas de diminution de la valeur de ce ratio par rapport à 2009.

Exemple:

Le paramètre départemental veau/mère est fixé à 0,7.

Si un exploitant détient au dernier jour de la période de détention, 80 femelles éligibles, il faut qu'il détienne au moins 48 vaches (pour respecter la proportion vaches/génisses), Pour la vérification du caractère allaitant, il faut que l'on puisse comptabiliser, au premier jour de la période de détention, au minimum 33,6 naissances (48*0,7) sur son exploitation, pour respecter le ratio veau/mère.

Si les critères relatifs au caractère allaitant ne sont pas vérifiés pour les 48 vaches éligibles, le nombre de vaches (et donc de femelles) éligibles est calculé en diminution, compte-tenu compte du ratio veaux/mère et de la durée moyenne de détention des veaux.

Ainsi donc, dans l'exemple développé ci-avant si, au 1^{er} jour de détention, on comptabilise seulement 30 veaux nés sur l'exploitation (et respectant la durée minimum de détention), il sera possible de primer 43 vaches (72 femelles au total).

L'attention de l'éleveur doit être appelée sur le fait que, bien que n'ayant plus à déclarer le nombre de bovins pour lequel il demande la prime, il doit veiller à conduire son troupeau dans le respect des critères départementaux attachés à la vérification du caractère allaitant de son troupeau, afin qu'au terme de la période de détention obligatoire, un maximum de bovins éligibles puissent être retenus pour le paiement de l'ADMCA.

Nota bene:

- les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), ne sont pas comptabilisés dans le calcul de cette durée moyenne, s'ils ont une durée de détention inférieure au paramètre départemental fixé,
- lorsque la vérification du caractère allaitant conduit à exclure du bénéfice de l'aide tout ou partie du cheptel et, dans les cas particuliers suivants (installation des jeunes agriculteurs, reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel, transhumance, vaches suitées et mise en pension), des expertises complémentaires doivent être menées par la DAF.

3.1. LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE

3.1.1. Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire

Pour bénéficier de l'ADMCA, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

 détenir le jour du dépôt de sa demande de prime et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir la prime.

Exemple:

Jour de dépôt 3 avril 2010

Période de détention : du 4 avril 2010 au 3 octobre 2010 inclus Effectif présent : du 3 avril 2010 au 3 octobre 2010 inclus.

- maintenir un cheptel de bovins femelles comprenant au minimum 60 % de vaches,
- notifier à la DAF sous 7 jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la DAF faisant référence, tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (circonstances naturelles) ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (force majeure),
- remplacer, dans un délai de 20 jours calendaires, un animal éligible sorti de l'exploitation par un autre animal éligible déjà détenu ou bien par l'entrée sur l'exploitation d'un animal éligible. Dans ce dernier cas, le mouvement est notifié à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours.

3.1.2. Identification des animaux

Le demandeur de la prime s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime.

Rappel : La Commission européenne a publié le 17 octobre 2008, le règlement (CE) n1009/2008 du Conseil du 9 octobre 2008 modifiant le texte de l'article 138 du règlement (CE) n1782/2003, auquel est ajouté un alinéa précisant que « un animal est aussi réputé admissible au bénéfice des paiements lorsque les informations visées à l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n1760/2000 ont été communiquées à l'autorité compétente le premier jour de la période de détention de l'animal concerné, déterminée conformément à l'article 144, paragraphe 2 du présent règlement ».

Sans préjudice des autres règles d'éligibilité, sont donc éligibles à l'ADMCA:

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, et qui ont fait l'objet d'une notification à la Base de données Nationale Informatisée (BDNI) en entrée sur l'exploitation du demandeur, avant le premier jour de la période de détention ;
- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, qui n'ont pas fait l'objet d'une notification à la BDNI en entrée sur l'exploitation du demandeur avant le premier jour de la période de détention mais dont la notification a cependant été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI.

3.1.3. Localisation des animaux

Le demandeur de la prime s'engage à localiser ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Il indique, sur l'imprimé de demande ADMCA, la localisation des animaux pendant la période de détention des animaux.

Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées via la déclaration de surfaces, déclaration obligatoire pour tout demandeur de l'aide qui disposent de surfaces agricoles. Selon la date à laquelle est déposée la demande ADMCA, les contrôles peuvent alors être réalisés sur la base de la déclaration de surfaces de l'année n-1 (exemple : un dépôt au 2 mars 2010 et un contrôle fin mars 2010) ou sur la déclaration de surfaces 2010.

Dans le cas où le dépôt de la demande ADMCA est fait avant la déclaration de surfaces de l'année n, l'éleveur complète la déclaration de l'année n-1 par un bordereau de localisation des animaux sur lequel il mentionne les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) n'y figurant pas et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

Si à la suite d'un contrôle, il est constaté une différence entre la surface déclarée et la surface utilisée, la non-déclaration de surfaces entraîne des réductions sur le montant de toutes les aides.

3.1.4. Respect du caractère allaitant du troupeau

Afin de percevoir l'ADMCA pour le cheptel qu'il souhaite voir primer, l'éleveur doit veiller au respect du caractère allaitant de ce cheptel (cf point 2.2.4.).

3.1.5. Respect de la conditionnalité des aides

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

3.1.6. Maintien d'un cheptel indemne de résidus de substances interdites

Si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

3.2. PRECISIONS SUR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA LOCALISATION DES ANIMAUX

3.2.1. La déclaration de surfaces 2010

Le demandeur de l'ADMCA qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

En cas d'absence de dépôt de déclaration de surface dans une telle situation, une réduction de 3 % est appliquée sur chaque aide directe demandée.

Si le producteur sous-déclare de plus de 3% les surfaces qu'il doit déclarer, toutes les aides directes qu'il demande sont réduites d'un pourcentage pouvant atteindre un taux maximal de 3%. Cette dernière disposition ne concerne que la sous-déclaration de surfaces découlant de la non-déclaration de certaines parcelles.

3.2.2. Le bordereau de localisation des animaux

Dans le cas où le demandeur d'aides vient à disposer de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces, il doit alors compléter sa déclaration de surfaces par un bordereau de localisation des animaux sur lequel l'éleveur mentionne les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces et sur lesquels va être maintenu le troupeau au cours ou pendant la période de détention.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DAF.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-àdire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d'aide. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aide ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DAF avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

3.3. DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit ainsi produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : factures de vente ou d'achat). Il doit également autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide.

L'ensemble des engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

4. COMPLEMENT VEAUX

Au titre de la campagne 2010, le demandeur de l'ADMCA peut percevoir un complément d'aide pour les veaux :

- nés sur son exploitation entre le 1er octobre 2009 et le 30 septembre 2010,
- correctement identifiés et notifiés en application des dispositions en vigueur,
- élevés sur l'exploitation pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs.

Le nombre de veaux éligibles à ce complément est plafonné au nombre de femelles éligibles à l'ADMCA.

5. MONTANT DE L'AIDE

Les montants indiqués aux points 5.1. et 5.2. ci-dessous s'entendent hors application d'un éventuel stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe financière définie pour les aides animales dans le cadre de la fiche financière POSEI 2011.

5.1. MONTANTS DE BASE DE L'ADMCA

Pour la campagne 2010, les montants unitaires de base de l'ADMCA sont les suivants, pour l'ensemble des départements d'Outre-Mer :

ADMCA	Montant de l'ADMCA pour chacune des 80 premières vaches	Montant de l'ADMCA à partir de la 81ème vache
	250 euros	200 euros

5.2. MONTANT DU COMPLEMENT POUR LES VEAUX

Le montant unitaire du complément à l'ADMCA versé pour les veaux nés entre le 1er octobre 2009 et le 30 septembre 2010, éligibles au complément pour les veaux, est fixé à **100 euros**.

5.3. PAIEMENT DE L'AIDE

L'ADMCA pourra être versée à compter du 1er décembre 2010.

Sur la base des résultats des contrôles administratifs et contrôles sur place, une avance d'un montant égal à 60 % du montant de l'ADMCA accordé à l'agriculteur pour le nombre d'animaux jugés admissibles au bénéfice de l'aide (période de détention obligatoire terminée) peut être accordée à partir du 16 octobre 2010.

Le paiement du « complément pour les veaux nés sur l'exploitation et élevés pendant 6 mois sur l'exploitation » sera versé au printemps 2011 et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2011.

Tous les paiements doivent être effectués au plus tard le 30 juin 2011.

6. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

L'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de l'ADMCA doivent être remplies par l'éleveur. Compte tenu des simplifications introduites dans le dispositif d'obtention de l'ADMCA notamment de la suppression de la déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande ADMCA, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible à la prime, les animaux présents le jour du dépôt de la demande et maintenus sur l'exploitation jusqu'au dernier jour de la période de détention obligatoire, et ce, nonobstant le respect de l'ensemble des règles afférentes à l'éligibilité des animaux.

Toutefois, si, durant la période de maintien obligatoire des animaux, des bovins sont sortis de l'exploitation, certaines de ces sorties peuvent permettre de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et peuvent être retenues pour un paiement de la prime correspondante.

6.1. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal éligible (non remplacé) a été notifiée à la DAF dans les 10 jours ouvrés suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), l'animal perdu n'est pas primé mais pris en compte néanmoins dans le nombre d'animaux déclaré à la prime. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstance naturelle ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux déclaré et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis (3 bovins) pour pouvoir prétendre à l'aide.

La notion de circonstance naturelle est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage bovin. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants);
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau.

6.2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'il peut être établi que la sortie d'un animal est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non maintien de l'animal, la sortie de l'animal, notifiée à la DAF dans les 10 jours ouvrés, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces évènements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à DAF dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire.

Les demandes de reconnaissance de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles à l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Application à quelques cas :

 Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur d'aide justifiant le nonmaintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire.

Si un évènement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (qui se produit postérieurement au dépôt de la demande et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

Un abattage pour maladie contagieuse

Les abattages dus à une maladie contagieuse entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la DSV. En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la DSV d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux à la DAF dans un délai de 10 jours ouvrés.

• Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, vous devez saisir le Bureau des soutiens directs (BSD) pour demander que les animaux sortis soient reconnus en force majeure. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul du montant de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL



Direction	de l'Agriculture	et de la
Forêt		

Arrêté n

Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de l'Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (l'ADMCA)

LE PREFET DE XXXXXX:

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques déposé par la France en application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 (Décision C(2006) 4809, notamment) et notamment la 1ère action des mesures à destination des filières animales :

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, doivent respecter les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour être éligibles à l'ADMCA.

<u>Article 2</u>: le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à l'ADMCA doit être au moins égal à XXXX [la valeur fixée doit être comprise entre 0,4 et 1]

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des xxxx mois précédant le calcul de ce ratio. [valeur comprise entre 12 et 24 mois].

<u>Article 3</u>: la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à XXX jours.

[valeur comprise entre 30 et 180 jours. Les départements souhaitant choisir un seuil inférieur à 60 jours doivent en faire la demande étayée auprès de l'administration centrale : DGPAAT/SPA/SDEA/BSD]

<u>Article 4</u> : le directeur de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa